

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2025

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le 19 septembre 2025

Président: M. Xavier ODO.

Secrétaire de séance : M. Amar MANSOURI.

Présents :

M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, M. Arnaud DEROUBAIX, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, Mme Delphine FAURAND, Mme Aurélie FRONTERA, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, Mme Pia BOIZET, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI, M. Stéphane GAUBY

Procuration :

Mme Irène DARRE donne pouvoir à M. Guillaume MOULIN, Mme Maria MARTINEZ donne pouvoir à Mme Marie-Claude MASSON, M. Djamal MESAI-MOHAMMED donne pouvoir à M. Hervé NOUZET, M. Maxime MONTET donne pouvoir à M. Xavier ODO, Mme Chloé OLLAGNIER donne pouvoir à M. Florian RAPP, M. Roland DÉCOMBE donne pouvoir à Mme Pia BOIZET, M. Jérôme BUB donne pouvoir à Mme Daniela SEIGNEZ, Mme Marie-Line JULLIEN donne pouvoir à Mme Isabelle GAUTELIER

ANNÉES 2026-2027 SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX - CONVENTION DE FOURRIÈRE, CAPTURE, ENLÈVEMENT ET GARDE DES ANIMAUX

La Ville de Grigny-surRhône entend poursuivre sa collaboration avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est (SPA) en vue de l'enlèvement et de la prise en charge par cet organisme, en 2026 et 2027, de tous les animaux capturés sur la commune, qu'il s'agisse :

- d'animaux errants ou en état de divagation sur le domaine public du territoire de la Ville,
- d'animaux ayant mordu ou griffé, de maître inconnu ou défaillant, à mettre sous surveillance vétérinaire,

ainsi que la prise en charge des cadavres des chiens et chats trouvés morts sur la voie publique.

La convention ci-jointe fixe notamment le montant de l'indemnité forfaitaire pour les prestations de la SPA (incluant l'accueil des animaux, la gestion de la fourrière et la participation aux frais de transports) à 0,90 € par an et par habitant.

Selon les chiffres officiels communiqués par l'INSEE, la population totale de la commune de Grigny-sur-Rhône en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 10 011 habitants.

Le coût total de l'indemnité forfaitaire s'élève donc à 9 009,90 € / an pour les années 2026 et 2027.

La Police Municipale assure l'interface avec la SPA en ce qui concerne les animaux errants ou ayant mordu.

L'astreinte technique assure l'interface pour la prise en charge des cadavres de chiens ou de chats.

Vu la convention ci-jointe :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER la convention de fourrière animale 2026-2027 ci-jointe, entre la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est et la Ville de Grigny-sur-Rhône ;

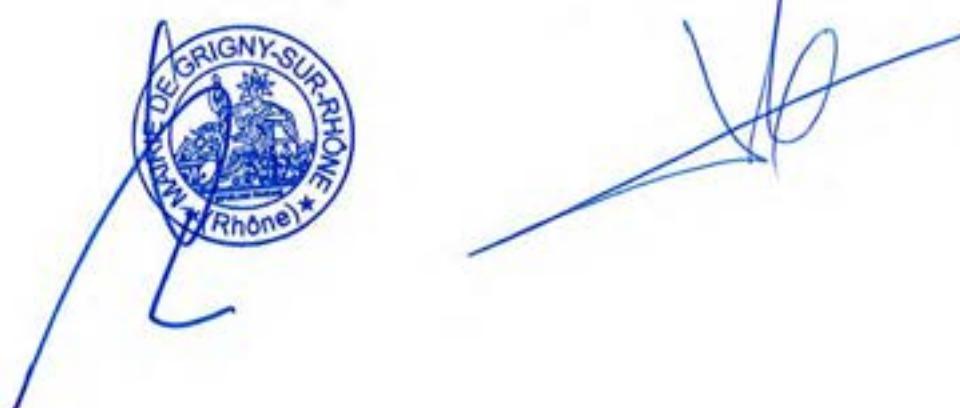
D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	29	M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Arnaud DEROUBAIX, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Maria MARTINEZ, M. Djamel MESAI-MOHAMMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, M. Maxime MONTET, Mme Delphine FAURAND, Mme Aurélie FRONTERA, Mme Chloé OLLAGNIER, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, M. Roland DÉCOMBE, Mme Pia BOIZET, M. Jérôme BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI, Mme Marie-Line JULLIEN, M. Stéphane GAUBY
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 26 septembre 2025.

Le Maire,
Xavier ODO.

Le secrétaire de séance
Amar MANSOURI.



Convention de fourrière animale avec transport

2026 - 2027

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur Kader ODO, Maire de la Commune de Gigny-sur-Rhône, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;
- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "la Fourrière" ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service de fourrière animale, ainsi que les obligations de chaque partie pour la capture, l'accueil et la gestion des animaux errants ou en divagation sur le territoire de la Collectivité.

Les demandes constituant des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs sont expressément exclus de la présente convention.

En effet, les animaux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer ne peuvent relever du régime de la fourrière. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.



Sont également exclus :

- Les prêts et livraisons de trappe de capture ;
- Les déplacements dont le seul but est de déterminer l'identification d'un animal.

Article 2 : Obligations de la Fourrière

La Fourrière s'engage à :

- Assurer le transport des chiens et des chats errants 7/7J et 24/24H, sur demande de la Collectivité ;
- Assurer la prise en charge en journée des cadavres de chiens et de chats trouvés sur la voie publique sur demande de la Collectivité ;
- Assurer les services liés à la fourrière animale tels que la prise en charge des chiens et des chats dans le cadre d'un arrêté de Mairie ou d'une expulsion ;
- Assister les forces de l'ordre sur la voie publique dans le cas d'un chien dangereux ou d'un animal gravement blessé ;
- Accueillir et prendre soin des animaux pris en charge, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 ;
- Assurer la recherche des propriétaires et la restitution des animaux elle-même subordonnée au paiement des frais de fourrière, conformément aux articles L211-24, L211-25, L211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (ci-après dénommé CRPM) ;
- Identifier les animaux qui ne le sont pas avant toute restitution ou placement, conformément à l'article L212-10 du CRPM ;
- Garder les animaux pendant le délai légal de garde de huit jours francs et ouvrés, conformément à l'article L211-25 du CRPM ;
- Assurer le placement des animaux non réclamés conformément aux articles L211-25 et L211-27 du CRPM ;
- Maintenir un registre des entrées et sorties des animaux, conformément à l'article L211-28 du CRPM.

Article 3 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- **Veiller à ce que toute demande de prise en charge d'un animal errant sur le territoire de la Commune soit effectuée exclusivement par la Collectivité, les particuliers n'étant pas autorisés à solliciter directement la Fourrière pour la récupération d'un animal ;**
- **Garder confidentiel le numéro de téléphone donnant un accès direct aux services de la Fourrière en redirigeant les requérants vers notre numéro général, 04.78.38.71.71 ;**
- **Sécuriser les animaux errants ou en divagation avant toute demande d'intervention des services de la Fourrière ;**
- **Assurer la présence des forces de l'ordre dans le cas d'une intervention pour un chien dangereux ou pour un animal mourant sur la voie publique ;**
- **Collecter les renseignements relatifs aux circonstances de découverte de l'animal nécessitant une prise en charge, notamment les coordonnées de la personne l'ayant trouvé ainsi que le lieu exact de sa découverte ;**
- **Signaler tout changement lors d'une intervention en cours ;**
- **Informier les administrés des modalités de prise en charge des animaux errants, conformément aux dispositions du CRPM, notamment les articles L211-24 à L211-27 ;**
- **Ne pas procéder à la capture en nombre de chats errants en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui stipule que "ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du CRPM ne peut être mis en œuvre" ;**
- **Garantir le bien-être des animaux jusqu'à leur prise en charge par les services de la Fourrière ;**
- **Respecter les termes du présent accord.**

Article 4 : Modalités d'intervention et de prise en charge

4.1 - Les demandes concernant les chiens et les chats



Pour un chien :



L'animal doit être préalablement sécurisé (jardin, cour, hall d'immeuble etc.) et/ou gardé en visuel le temps que la Fourrière arrive sur les lieux de la prise en charge.

Pour un chat :



Il doit être impérativement installé dans une caisse de transport avant toute intervention.

Pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé :



Les services de la Fourrière peuvent intervenir sur la voie publique pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé, en présence des forces de l'ordre, qui devront rester sur place pendant toute l'intervention.



Cas particulier : le chat en trappe de capture

Les demandes de récupération des chats capturés en trappe sont acceptées du lundi au samedi, de 7h00 à 14h00. Par conséquent, les pièges doivent être désactivés en dehors de ces horaires.

4.2 - Les demandes concernant les autres animaux

Seuls les chiens et les chats sont soumis à l'obligation légale de mise en fourrière.

La prise en charge des autres animaux domestiques ou sauvages relève de réglementations spécifiques et dépend des structures adaptées disponibles.



Pour tout animal errant hors chien et chat, la Collectivité peut contacter les services de la Fourrière afin d'évaluer les solutions envisageables.

- Dans tous les cas, aucun transport ne sera assuré par la Fourrière.
- Est expressément exclue de cette convention, la prise en charge des animaux de type Camélidés, Equidés, Bovins et la faune sauvage.

4.3- Les demandes émanant d'une clinique vétérinaire



Les animaux retrouvés en divagation, accidentés, blessés ou malades peuvent être déposés dans une clinique vétérinaire, sous réserve d'acceptation par celle-ci.

Ils seront alors pris en charge dans les meilleures conditions possibles en attendant l'intervention de la Fourrière.



Rappelons que l'article L211-24 du CRPM stipule que le Maire à la responsabilité des animaux blessés trouvés sur sa Commune. Toutefois, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est s'engage à supporter les frais liés aux premiers soins d'urgence, si nécessaire, à hauteur de 75,00€ TTC maximum.



La Collectivité quant à elle s'engage à mandater l'intervention de la Fourrière auprès de la clinique vétérinaire, soit par téléphone en nous fournissant l'ensemble des informations nécessaires, soit par mail via le document de demande de prise en charge en possession des cliniques vétérinaires.



La procédure est identique dans le cas d'un chien ou d'un chat décédé.

4.4 - Les demandes concernant les cadavres trouvés sur la voie publique



Seul l'enlèvement des cadavres de chiens et de chats est assuré par la Fourrière, 7/7J de 7h00 à 16h00 ;



Les agents de la Fourrière ne sont pas en mesure d'intervenir sur la voie publique. Les animaux devront donc avoir été préalablement pris en charge par les services de la Collectivité avant toute intervention ;



Le lieu de récupération des cadavres sera à définir entre la Collectivité et la Fourrière (locaux de la Mairie, Police Municipale, Centre Technique Municipal etc.).

Article 5 - Gestionnaire de la Fourrière

5.1- Les coordonnées de la Fourrière



**Lieu de la
fourrière animale :**

12 rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS



**Horaires de
la structure :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30
Mercredi et samedi :
de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30



**Ligne directe du
service fourrière :**

04 78 38 71 72 - Joignable 7/7J et 24/24H
Strictement réservée aux administrations



**Adresse mail du
service fourrière :**

fourriere@spa-lyon.org
Consultée du lundi au vendredi



Le service maltraitance :

04 78 38 71 71, poste 551
servicemaltraitance@spa-lyon.org



Le service stérilisation :

04 78 38 71 71, poste 217
sterilisation@spa-lyon.org



Le service comptabilité :

04 78 38 71 71, poste 220
comptabilite@spa-lyon.org

Article 6 - Les autres prestations

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :



Réquisitions et arrêtés municipaux

En tant que lieu de dépôt, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est accompagne la Collectivité dans ses démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.



Partenariat stérilisation

Il permet de d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats au sein de la Collectivité avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.



SOS Détresse

Pour leur éviter l'abandon, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est peut prendre en charge pour un maximum de 30 jours les animaux des personnes isolées, sans ressources, dans le cadre d'une hospitalisation passagère, sous réserve que le passif du propriétaire et les conditions de détention de l'animal au domicile soient jugés compatibles avec la prise en charge. La S.P.A. se réserve le droit de refuser la garde en fonction de ces éléments.



Partenariat maltraitance

Accompagnement des différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les Communes situées dans le champ géographique d'intervention de l'Association.



Formations

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé des formations à destination des forces de l'ordre et des Administrations qui ont pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière (voir page 22 et 23).

Article 6 - Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour les prestations prévues dans la convention, incluant l'accueil des animaux, la gestion de la fourrière et la participation aux frais de transport, est fixé à **0,90€ par an et par habitant**. Ce montant annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à **200€**.

La commune s'engage à verser à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due selon le barème établi, avec un acompte de 30% au 30 juin de l'année en cours, le solde devant être réglé au plus tard le **31 janvier de l'année N+1**.

En cas de non-paiement aux dates prévues ou d'absence de signature de la convention avant le 31 décembre 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de ne pas intervenir sur le territoire communal.

Si les paiements ne sont pas effectués aux échéances suivantes : au 1er février 2027 pour le mémoire 2026 et au 1er février 2028 pour le mémoire 2027, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est pourra engager un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 7 - Durée de la convention de fourrière

La présente convention est conclue pour la période courant du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2027**.

Fait à : Lyon

Le : _____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : Grigny-sur-Rhône

Le : 26/09/2025



Le Maire

Annexes de la convention de fourrière

1- Les animaux mordeurs ou griffeurs

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous les régime de la fourrière, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (Direction Départementale de la Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires conformément à l'article R223-35 du CRPM.

Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.

2- Recherche des propriétaires et restitution des animaux

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du CRPM, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.

L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du CRPM.

Si l'animal n'est pas identifié (puce électronique ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du CRPM.

Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du CRPM).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du CRPM. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et des chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du CRPM) qui sont les suivants au sein de notre structure :

- **Frais de dossier et de recherche de propriétaire : 25,00€**
- **Frais de garde journalier pour un chien : 12,00€**
- **Frais de garde journalier pour un chat : 7,00€**
- **Frais d'identification (pour un animal entré non identifié) : 70,00€**

3- Textes de lois applicables

La présente annexe regroupe les principaux articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) applicables aux obligations des parties dans le cadre de la présente convention.

- **Article L211-24**

Les communes doivent disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens et chats errants. La restitution des animaux est conditionnée au paiement des frais de fourrière.

- **Article L211-25**

Tout animal errant recueilli doit être conduit sans délai à la fourrière ; son identification et l'information du propriétaire doivent être assurées rapidement.

- **Article L211-26**

Après huit jours ouvrés sans réclamation, l'animal peut être cédé à une association ou euthanasié selon la réglementation.

- **Article L211-27**

La gestion des fourrières doit garantir le bien-être animal et respecter les normes sanitaires..

- **Article L211-28**

Les frais de capture, transport, garde et soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire identifié.

- **Article L212-10**

L'identification des chiens et chats est obligatoire, notamment avant toute cession.

- **Article R223-35**

Tout animal mordeur doit être soumis à une surveillance vétérinaire en trois visites (J+1, J+7, J+15).

- **L'Arrêté ministériel du 3 avril 2014**

Il précise les règles sanitaires et de protection animale applicables aux activités de fourrière, en particulier les conditions de capture, de transport et d'hébergement.

Les textes législatifs mentionnés dans la présente annexe sont fournis à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. Il appartient aux parties de vérifier leur version en vigueur au moment de l'exécution du contrat.